DIOCÈSE DE MATADI

Matadi, le 8.03.2021.

L'Administrateur Apostolique sede vacante

N/Réf.: DM/AA/001/2021

LETTRE

Révérends Abbés et Pères, chers confrères, Révérendes Sœurs, Révérends Frères, Auxiliaires de l'apostolat, Chers Catéchistes, Chers diocésaines et diocésains,

Après la surprise, c'est avec une grande humilité que j'ai accueilli le choix de ma modeste personne par le Saint-Siège, comme **Administrateur Apostolique** de notre diocèse.

C'est avec le cœur lourd que Sa Sainteté le Pape FRANÇOIS a accepté la renonciation de notre bien-aimé Evêque Mgr Daniel NLANDU au gouvernement pastoral de notre diocèse, afin de lui donner le temps nécessaire, avec plus de calme et de sérénité, de prendre mieux soin de lui-même. Ayant été son principal collaborateur, comme Vicaire Général depuis 2018 et étant proche de lui par l'affection et la confiance, je lui manifesterai la reconnaissance qu'il mérite en le traitant avec beaucoup d'égard et d'affection et lui assurant un entretien convenable et digne, en veillant avec attention à ses soins.

Les mots sont faibles pour exprimer toute la gratitude à l'égard de notre bienaimé Mgr Daniel qui a su hisser notre diocèse à un niveau de croissance remarquable. La grande œuvre du *Synode diocésain* qu'il a convoqué, présidé et dont il a décrété les résolutions et recommandations est une expression forte de son *sensus Ecclesiae*. Il sera toujours pour moi un Père pour des conseils utiles afin de poursuivre son œuvre et assurer la bonne marche de notre diocèse, en attendant un nouvel Evêque.

Par ailleurs, j'ose rassurer que notre Evêque émerite gardera sa résidence à Matadi et au sein de la communauté de la Procure. Il présidera, s'il veut et selon sa disponibilité, certaines Eucharisties publiques à la demande de l'Administrateur Apostolique.

Dans un document annexe, le Chancelier diocésain communiquera les charges et les facultés de la fonction de l'Administrateur Apostolique pour comprendre les responsabilités qui me reviennent. Cependant, le principe-directeur en cette période

est celui de sede vacante nihil innovetur (can. 428 §1) c'est-à-dire, quand le siège épiscopal est vacant, aucune innovation ne doit être introduite.

Je remercie Sa Sainteté le Pape FRANÇOIS pour sa confiance placée en ma petite personne, ainsi que Son Eminence Luis Antonio Cardinal TAGLE, Préfet de la Congrégation pour l'évangélisation des peuples. Je suis reconnaissant de leurs attentions paternelles de Son Eminence Fridolin Cardinal AMBONGO BESUNGU, Archevêque métropolitain et de Son Excellence Mgr Ettore BALESTRERO, Nonce Apostolique en République démocratique du Congo. J'ai accueilli avec une joie filiale les félicitations de Son Excellence Mgr Marcel UTEMBI TAPA, Archevêque de Kisangani, en sa qualité du Président de la CENCO, au nom de tous les Archevêques et Evêques membres de la Conférence Episcopale Nationale du Congo.

Conscient de mes limites humaines et de mon être pécheur, j'accueille donc avec une grande humilité et simplicité cette charge lourde et délicate et tout ce que cela exige au sein du grand diocèse de Matadi, en me plaçant sous le regard de la miséricorde divine.

Je me confie à vos prières en me remettant sous le secours de Saint Joseph, Patron de l'Eglise catholique, en cette année dédiée à lui, et entre les mains de Marie, Mère du Perpétuel Secours.

André Giraud PINDI MWANZA SA Administrateur Apostolique de Matadi

Copie:

- à SE Mgr Daniel Nlandu, Emérite
- Chancellerie diocésaine

Evêché de Matadi

Chancesserie

Tél.: +243990745872/0823628597

E-mail: matadiecclesia@gmail.com

N/Réf.:015/BPP/EVMAT/2021

ADMINISTRATEUR APOSTOLIQUE sede vacante

Généralités

Le Directoire pour le ministère pastoral des Evêques, *Apostolorum Successsores* 244 précise que « le Saint-Siège peut pourvoir au gouvernement du diocèse en nommant un *Administrateur apostolique*. L'Administrateur diocésain quant à lui est élu par les membres du Collège des Consulteurs (cf. 421 §1). Ainsi, là où l'Administrateur diocésain a besoin du consentement de ce collège, l'Administrateur apostolique *sede vacante* agit seulement au regard des facultés qui lui sont concédées.

NB. On ne doit pas le confondre avec l'Administrateur apostolique du can. 371 §1 qui gouverne une Administration apostolique c'est-à-dire une portion du peuple de Dieu non encore érigée en diocèse.

L'Administrateur apostolique sede vacante est tenu aux

obligations de l'Evêque diocésain et en possède le pouvoir,

sauf les exceptions provenant de la nature des choses ou du droit

lui-même (can. 427 §1). Même si toutes les facultés de l'Evêque

diocésain lui sont concédées, le régime du diocèse est celui de la

vacance du Siège.

Autres fonctions et charges

A la vacance du siège, les charges du Vicaire général et des

Vicaires épiscopaux cessent (cf. can. 481 §1). Le Conseil

presbytéral et le Conseil pastoral sont dissous (cf. can. 501 §2.

513 §2).

Les services diocésains (commissions pastorales, bureaux

diocésains et autres services administratifs) continuent de

fonctionner pour assurer les opérations normales du diocèse.

Le Conseil pour les affaires économiques reste en fonction ainsi

que les **Economes** diocésains, sauf pour une cause grave

nécessitant leur renvoi d'office, après l'avis du même conseil (cf.

494 §2).

Le **Chancelier** et les notaires restent en fonction (cf. can. 485).

Le Vicaire Judiciaire et les Vicaires judiciaires adjoints restent

en charge (cf. can. 1420 §5).

<u>Facultés</u>

L'Administrateur apostolique sede vacante remplit le pouvoir

ordinaire et propre dans le diocèse à partir du moment de sa

nomination. Est exclu de ce pouvoir tout ce qui ne lui revient pas

en raison de la nature des choses ou par disposition du droit (cf.

can. 427 §1).

1) Nominations

Il confirme ou institue les prêtres qui ont été légitimement élus ou

présentés pour une paroisse. C'est seulement après une année

de vacance du siège qu'il nomme les curés (cf. can. 525) mais il

ne confie pas des paroisses à un Institut religieux ou à une

Société de vie apostolique (cf. can. 520 §1).

Pour une juste cause, il déplace les vicaires paroissiaux,

restant sauf cependant ce que le droit prévoit dans le cas

spécifique où s'il s'agit de religieux (cf. can. 552). Si besoin est, il

nomme des administrateurs paroissiaux.

2) Conférence épiscopale

Durant la période où il dirige le diocèse, l'Administrateur

apostolique est membre de la Conférence épiscopale, avec voix

délibérative, à l'exception des déclarations doctrinales, à moins

qu'il ne soit évêque (cf. Apostolorum Successores, 31).

3. Sacrements

Il administre la **Confirmation** (cf. can. 883, 1°) et il peut concéder

à un autre prêtre la faculté de l'administrer (cf. can. 884).

Il admet les candidats aux ministères de l'acolytat et du

lectorat, sauf à ceux à qui l'Evêque diocésain aurait refusé

l'accès aux ordres (cf. can. 1018).

Il accorde les lettres dimissoriales pour l'ordination au diaconat

ou au presbytérat, sauf si les candidats ont déjà été refusés par

l'Evêque diocésain (cf. can. 1018).

Devoirs

A partir du moment où il a pris en charge la direction du diocèse,

l'Administrateur apostolique est tenu à toutes les obligations

de l'Evêque diocésain, en particulier, il doit observer la loi de la

résidence dans le diocèse et il doit appliquer tous les dimanches

et les jours de précepte la Messe pour le peuple (cf. can. 429).

Limites

Durant la vacance du siège, l'Administrateur apostolique doit s'en

tenir à l'antique principe indiquant qu'il ne doit être procédé à

aucune innovation (sede vacante nihil innovetur, cf. can. 428 §1).

Il ne doit accomplir aucun acte qui puisse porter préjudice au

diocèse et aux droits de l'Evêque.

Il doit tout particulièrement conserver un grand soin tous les

documents de la curie diocésaine sans en modifier, ni en détruire

ou ni en soustraire aucun (cf. can. 428 §2). Avec le même soin, il

veillera à ce que personne d'autre ne puisse s'immiscer dans les

archives de la curie. Lui seul, en cas de réelle nécessité, peut

accéder aux archives secrètes de la curie (cf. can. 490 §2).

Il ne concède ni l'excardination, ni l'incardination, ni le

transfert d'un clerc dans une autre Eglise particulière, à moins

que se soit écoulée une année depuis le début de la vacance du

siège (cf. can. 272).

Il n'est pas compétent pour ériger des associations publiques de

fidèles (cf. can. 312 §1, n.3).

Il ne peut pas convoquer le Synode diocésain (cf. can. 462 §1). Il

ne lui est pas concédé de convoquer d'autres initiatives

similaires, en particulier celles qui pourraient compromettre les

droits et l'exercice de l'Evêque diocésain (cf. can. 428 §2). Il ne

peut conférer les canonicats, soit dans le chapitre cathédral, soit

dans le chapitre collégial (can. 509 §1).

Fait à Matadi, le 08 Mars 2021.

Abbé Parfait BUMBA Secrétaire Chancelier